

MINISTERE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL A LA
JUSTICE.-

DIRECTION DES SERVICES AD-
MINISTRATIFS ET FINANCIERS.-

SERVICE DU PERSONNEL.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

83/574 du 6/7/1983
L) ECRET N° _____ du _____
portant création du Tribunal Populaire
de Région de la Cuvette.-

-----°°-----
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-
-----°°-----

(/ISAS : (u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(u la Loi 25/80 du 13/11/1980 portant amendement de l'ar-
ticle 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(u la Loi 4/62 du 20 Janvier 1962 portant création de la
Cour Suprême ;
(u la Loi 1/63 du 15/01/1963 portant Code de Procédure
Pénale ;
(u l'ordonnance 35/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
DGB. (u le décret 79/154 du 4/04/1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(u le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
(u le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/
644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres ;
DCF. (u le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
(u le décret 82/247 du 19 Mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;
(u la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure
Civile, Commerciale, Administrative et Financière.
(u la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de
la Justice en République Populaire du Congo ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil des Ministres entendu :

L) E C R E T E.-

.../...

ARTICLE 1.- Il est créé le Tribunal Populaire de Région de la Cuvette ayant son siège à Owando.

ARTICLE 2.- Le ressort du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette comprend la région de la Cuvette.

ARTICLE 3.- L'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des formations de jugement du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette sont régis par la loi 53/83 du 21 Avril 1983 portant réorganisation de la Justice. Il en est de même des attributions judiciaires et administratives des Membres de ce Tribunal.

ARTICLE 4.- Les procédures en cours devant le Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville jugées en première instance ^{par} les Tribunaux Populaires de Districts de : Ouesso, Impfondo et Owando sont transférées en l'état au Tribunal Populaire de Région de la Cuvette sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et arrêts régulièrement intervenus antérieurement à la date de prise d'effet du présent décret.

Dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ordonnance du Premier Président ou du Magistrat qui aura exercé les fonctions en tant que de besoin pour l'année judiciaire en cours, déterminera la repartition dans les chambres du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette, des Présidents de Chambre et des Conseillers dont ce Tribunal est composée.

L'ordonnance précisera le nombre, le jour et la nature des audiences conformément aux textes en vigueur contenant règlement pour la police et la discipline des Tribunaux.

ARTICLE 5.- Les attributions dévolues au Premier Président et au Procureur Général du Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des Services Judiciaires de Région de la Cuvette seront exercées par le Premier Président et le Procureur Général du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les ordonnances du Premier Président du Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville prises avant cette date dans le cadre des attributions mentionnées à l'article précédent demeurent valables jusqu'à ce que de nouvelles ordonnances soient prises par le Premier Président du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette.

.../...



ARTICLE 6.- Le Greffier en Chef du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette, sera dépositaire, sous le contrôle des Chefs de cette Juridiction des minutes et archives du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette.

ARTICLE 7.- Les Avocats inscrits au barreau du Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville, sont d'office inscrits au barreau du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette et admis à représenter les parties pour les appels interjetés devant ce Tribunal contre les jugements des Juridictions du Premier Degré.

ARTICLE 8.- Les experts agréés par le Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à exercer leur activité dans le ressort du Tribunal Populaire de Région de la Cuvette.

ARTICLE 9.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 6 Juillet 1963

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil des
Ministres.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

~~Ministre~~ des Finances

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice.

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

PR.....1	Tr. Pop. District OWANDO.....1
PM.....1	Tr. Pop. District OUESSO.....1
MJ/CAB.....1	Tr. Pop. District IMPFONDO.....1
SGJ/DSAF.....5	DGB.....1
Ts MINISTERES.....22	DCF.....1
C.S.....2	J.C.R.P.C.....1
P.G.....10	SGCM/BC.....1